

N° 12-16

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 décembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
- Cabinet

- DIVERS:
- Agence Régionale de Santé- Délégation territoriale Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

Conventions communales de coordination du **23 décembre 2022** concernant

- Compertrix
- Coolus
- Fagnières
- Recy
- Sarry
- Saint-Gibrien
- Saint Martin sur le Pré
- Saint-Memmie

DIVERS

Agence Régionale de Santé grand Est-Délégation territoriale Marne

p 71

- Arrêté n°2022-5439 du **15 décembre 2022** relatif au changement de lieu d'implantation d'une société de transports sanitaires

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de la ville de Châlons-en-Champagne mise à
disposition de la ville de Compertrix
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévues à l'article L.512-4 CSI

Références :

- 1. Convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons en Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020**
- 2. Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les communes de Châlons-en-Champagne, de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 10 septembre 2022**
- 3. Convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne au profit des communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 8 décembre 2022**

Entre, le Préfet de la Marne, le maire de Compertrix et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur territoire de Compertrix.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie d'une part conformément aux engagements pris par les parties concernées dans le cadre du contrat de sécurité intégrée cité en deuxième référence, d'autre part conformément à la convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne citée en troisième référence précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale de Châlons-en-Champagne en dehors de sa commune. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Son représentant et responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les violences intrafamiliales
- lutte contre les violences faites aux femmes
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de Compertrix en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'une des huit communes de la circonscription de police.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement.

En outre, le maire le responsable de la police municipale ou leurs représentants peuvent être appelés à participer régulièrement aux Groupes de Partenariat Opérationnels (GPO) organisés au profit et sur la commune de Compertrix.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs relevant de sa compétence territoriale selon les horaires suivants :

A -Du 1^{er} janvier au 31 mai
Du Lundi au samedi de 7h00 à 20h25

B -Du 1^{er} juin à la fin de la première semaine de septembre
Du lundi au jeudi de 9h30 à 23h00
Les vendredis de 9h30 à 00h00
Les samedis de 11h00 à 00h00

C -De la deuxième semaine de septembre au 31 décembre
Du lundi au samedi de 7h00 à 20h25

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Compertrix dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

D'autre part, la police municipale de Châlons-en-Champagne met, de façon permanente, à la disposition de l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne, une radio ainsi que sa base afin que, dans le cadre des missions quotidiennes de la police nationale et de la police municipale, soit renforcée la coopération opérationnelle des services et ainsi, contribuer à la sécurité des équipages par la retransmission d'appels généraux relatifs à « l'évènementiel ». Cependant, en aucun cas la police nationale n'aura pour mission d'assurer la veille des ondes de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public**, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Compertrix souhaite maintenir le niveau d'activité de la police municipale de Châlons-en-Champagne en matière de capture de chiens dangereux et errants et de contrôle du niveau sonore des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte,

police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE **RENFORCÉE**

Article 13

Le Préfet de la Marne et le maire de Compertrix conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Châlons-en-Champagne mise à disposition de la commune et les forces de sécurité de l'État.

Article 14

En conséquence, et plus encore depuis la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en animant et développant le dispositif de participation citoyenne.
- **De l'information quotidienne et réciproque.** Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment avec les référents de secteur désignés dans le cadre de la mise en place de la sécurité du quotidien.
- **De la communication opérationnelle** : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropole fin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. La police municipale n'interviendra pas d'initiative sur les événements dont elle pourrait avoir connaissance par ce biais. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Des entraînements communs entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Compertrix sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet ainsi qu'au maire de Compertrix. Copie en est transmise au maire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, la police municipale de Châlons-en-Champagne et le maire de Compertrix. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Compertrix et le Préfet de la Marne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France et le parquet de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2022

<p>Henri PREVOST Préfet de la Marne</p> 	<p>Ombeline MAUZIER Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne</p> 
	<p>Pascal LEFORT Le Maire de Compertrix</p> 

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de la ville de Châlons-en-Champagne mise à
disposition de la ville de Coolus
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévue à l'article L.512-4 CSI

Références :

- 1. Convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons en Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020**
- 2. Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les communes de Châlons-en-Champagne, de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 10 septembre 2022**
- 3. Convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne au profit des communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 8 décembre 2022**

Entre, le Préfet de la Marne, le maire de Coolus et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur territoire de Coolus.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie d'une part conformément aux engagements pris par les parties concernées dans le cadre du contrat de sécurité intégrée cité en deuxième référence, d'autre part conformément à la convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne citée en troisième référence précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale de Châlons-en-Champagne en dehors de sa commune. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Son représentant et responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les violences intrafamiliales
- lutte contre les violences faites aux femmes
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'une des huit communes de la circonscription de police.

D'autre part, la police municipale de Châlons-en-Champagne met, de façon permanente, à la disposition de l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne, une radio ainsi que sa base afin que, dans le cadre des missions quotidiennes de la police nationale et de la police municipale, soit renforcée la coopération opérationnelle des services et ainsi, contribuer à la sécurité des équipages par la retransmission d'appels généraux relatifs à « l'évènementiel ». Cependant, en aucun cas la police nationale n'aura pour mission d'assurer la veille des ondes de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article *9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public**, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Coolus souhaite maintenir le niveau d'activité de la police municipale de Châlons-en-Champagne en matière de capture de chiens dangereux et errants et de contrôle du niveau sonore des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte,

police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 13

Le Préfet de la Marne et le maire de Coolus conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Châlons-en-Champagne mise à disposition de la commune et les forces de sécurité de l'État.

Article 14

En conséquence, et plus encore depuis la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines

- Du partage **d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en animant et développant le dispositif de participation citoyenne.
- **De l'information quotidienne et réciproque.** Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment avec les référents de secteur désignés dans le cadre de la mise en place de la sécurité du quotidien.
- **De la communication opérationnelle :** par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropole fin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. La police municipale n'interviendra pas d'initiative sur les événements dont elle pourrait avoir connaissance par ce biais. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement.

En outre, le maire le responsable de la police municipale ou leurs représentants peuvent être appelés à participer régulièrement aux Groupes de Partenariat Opérationnels (*GPO*) organisés au profit et sur la commune de Coolus.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs relevant de sa compétence territoriale selon les horaires suivants :

A -Du 1er janvier au 31 mai
Du Lundi au samedi de 7h00 à 20h25

B -Du 1 er juin à la fin de la première semaine de septembre
Du lundi au jeudi de 9h30 à 23h00
Les vendredis de 9h30 à 00h00
Les samedis de 11h00 à 00h00

C -De la deuxième semaine de septembre au 31 décembre
Du lundi au samedi de 7h00 à 20h25

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Coolus dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Des entraînements communs entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Coolus sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet ainsi qu'au maire de Coolus. Copie en est transmise au maire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, la police municipale de Châlons-en-Champagne et le maire de Coolus. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.



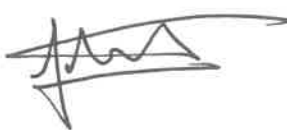
Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Coolus et le Préfet de la Marne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France et le parquet de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le . 23. décembre 2022

<p>Henri PREVOST Préfet de la Marne</p> 	<p>Ombeline MAHUIER Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne</p> 
	<p>Pierre CHARLET Le Maire de Coolus</p> 

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de la ville de Châlons-en-Champagne mise à
disposition de la ville de Fagnières
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévues à l'article L.512-4 CSI

Références :

- 1. Convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020**
- 2. Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les communes de Châlons-en-Champagne, de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 10 septembre 2022**
- 3. Convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne au profit des communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 8 décembre 2022**

Entre, le Préfet de la Marne, le maire de Fagnières et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire de Fagnières.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie d'une part conformément aux engagements pris par les parties concernées dans le cadre du contrat de sécurité intégrée cité en deuxième référence, d'autre part conformément à la convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne citée en troisième référence précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale de Châlons-en-Champagne en dehors de sa commune. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Son représentant et responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les violences intrafamiliales
- lutte contre les violences faites aux femmes
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de Fagnières en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'une des huit communes de la circonscription de police.

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs relevant de sa compétence territoriale selon les horaires suivants :

A -Du 1er janvier au 31 mai

Du Lundi au samedi de 7h00 à 20h25

B -Du 1^{er} juin à la fin de la première semaine de septembre

Du lundi au jeudi de 9h30 à 23h00

Les vendredis de 9h30 à 00h00

Les samedis de 11h00 à 00h00

C -De la deuxième semaine de septembre au 31 décembre

Du lundi au samedi de 7h00 à 20h25

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Fagnières dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement.

En outre, le maire le responsable de la police municipale ou leurs représentants peuvent être appelés à participer régulièrement aux Groupes de Partenariat Opérationnels (*GPO*) organisés au profit et sur la commune de Fagnières.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la

police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE **RENFORCÉE**

Article 13

Le Préfet de la Marne et le maire de Fagnières conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Châlons-en-Champagne mise à disposition de la commune et les forces de sécurité de l'État.

Article 14

En conséquence, et plus encore depuis la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en animant et développant le dispositif de participation citoyenne.
- **De l'information quotidienne et réciproque.** Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment avec les référents de secteur désignés dans le cadre de la mise en place de la sécurité du quotidien.
- **De la communication opérationnelle** : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropole fin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. La police municipale n'interviendra pas d'initiative sur les événements dont elle pourrait avoir connaissance par ce biais. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

D'autre part, la police municipale de Châlons-en-Champagne met, de façon permanente, à la disposition de l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne, une radio ainsi que sa base afin que, dans le cadre des missions quotidiennes de la police nationale et de la police municipale, soit renforcée la coopération opérationnelle des services et ainsi, contribuer à la sécurité des équipages par la retransmission d'appels généraux relatifs à « l'évènementiel ». Cependant, en aucun cas la police nationale n'aura pour mission d'assurer la veille des ondes de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public**, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Fagnières souhaite maintenir le niveau d'activité de la police municipale de Châlons-en-Champagne en matière de capture de chiens dangereux et errants et de contrôle du niveau sonore des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte,

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Des entraînements communs entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Fagnières sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet ainsi qu'au maire de Fagnières. Copie en est transmise au maire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, la police municipale de Châlons-en-Champagne et le maire de Fagnières. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.





Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Fagnières et le Préfet de la Marne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France et le parquet de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2022

<p>Henri PREVOST Préfet de la Marne</p> 	<p>Ombeline MAHUIER Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne</p>  
	<p>Denis FENAT Le Maire de Fagnières</p> 

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de la ville de Châlons-en-Champagne mise à
disposition de la ville de Recy
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévue à l'article L.512-4 CSI

Références :

- 1. Convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons en Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020**
- 2. Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les communes de Châlons-en-Champagne, de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 10 septembre 2022**
- 3. Convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne au profit des communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 8 décembre 2022**

Entre, le Préfet de la Marne, le maire de Recy et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur territoire de Recy.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie d'une part conformément aux engagements pris par les parties concernées dans le cadre du contrat de sécurité intégrée cité en deuxième référence, d'autre part conformément à la convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne citée en troisième référence précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale de Châlons-en-Champagne en dehors de sa commune. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Son représentant et responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les violences intrafamiliales
- lutte contre les violences faites aux femmes
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de Recy en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'une des huit communes de la circonscription de police.

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs relevant de sa compétence territoriale selon les horaires suivants :

A -Du 1er janvier au 31 mai
Du Lundi au samedi de 7h00 à 20h25

B -Du 1^{er} juin à la fin de la première semaine de septembre
Du lundi au jeudi de 9h30 à 23h00
Les vendredis de 9h30 à 00h00
Les samedis de 11h00 à 00h00

C -De la deuxième semaine de septembre au 31 décembre
Du lundi au samedi de 7h00 à 20h25

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Recy dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement.

En outre, le maire le responsable de la police municipale ou leurs représentants peuvent être appelés à participer régulièrement aux Groupes de Partenariat Opérationnels (GPO) organisés au profit et sur la commune de Recy.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la

police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE **RENFORCÉE**

Article 13

Le Préfet de la Marne et le maire de Recy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Châlons-en-Champagne mise à disposition de la commune et les forces de sécurité de l'État.

Article 14

En conséquence, et plus encore depuis la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en animant et développant le dispositif de participation citoyenne.
- **De l'information quotidienne et réciproque.** Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment avec les référents de secteur désignés dans le cadre de la mise en place de la sécurité du quotidien.
- **De la communication opérationnelle :** par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropole fin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. La police municipale n'interviendra pas d'initiative sur les événements dont elle pourrait avoir connaissance par ce biais. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

D'autre part, la police municipale de Châlons-en-Champagne met, de façon permanente, à la disposition de l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne, une radio ainsi que sa base afin que, dans le cadre des missions quotidiennes de la police nationale et de la police municipale, soit renforcée la coopération opérationnelle des services et ainsi, contribuer à la sécurité des équipages par la retransmission d'appels généraux relatifs à « l'évènementiel ». Cependant, en aucun cas la police nationale n'aura pour mission d'assurer la veille des ondes de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public**, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Recy souhaite maintenir le niveau d'activité de la police municipale de Châlons-en-Champagne en matière de capture de chiens dangereux et errants et de contrôle du niveau sonore des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte,

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Des entraînements communs entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Recy sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet ainsi qu'au maire de Recy. Copie en est transmise au maire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, la police municipale de Châlons-en-Champagne et le maire de Recy. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.




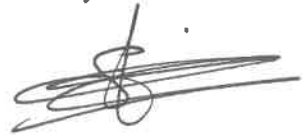
Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Recy et le Préfet de la Marne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France et le parquet de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2022

<p>Henri PREVOST Préfet de la Marne</p> 	<p>Ombeline MAHUZIER Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne</p>  
	<p>Carole SAGUET SIMON Le Maire de Recy</p> 

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de la ville de Châlons-en-Champagne mise à
disposition de la ville de Sarry
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévue à l'article L.512-4 CSI

Références :

- 1. Convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons en Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020**
- 2. Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les communes de Châlons-en-Champagne, de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 10 septembre 2022**
- 3. Convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne au profit des communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 8 décembre 2022**

Entre, le Préfet de la Marne, le maire de Sarry et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire de Sarry.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie d'une part conformément **aux engagements pris par les parties concernées dans le cadre du contrat de sécurité intégrée cité en deuxième référence**, d'autre part conformément à la convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne **citée en troisième référence** précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale **de Châlons-en-Champagne en dehors de sa commune**. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Son représentant et responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les violences intrafamiliales
- lutte contre les violences faites aux femmes
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de de Sarry en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'une des huit communes de la circonscription de police.

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs relevant de sa compétence territoriale selon les horaires suivants :

A -Du 1er janvier au 31 mai

Du Lundi au samedi de 7h00 à 20h25

B -Du 1^{er} juin à la fin de la première semaine de septembre

Du lundi au jeudi de 9h30 à 23h00

Les vendredis de 9h30 à 00h00

Les samedis de 11h00 à 00h00

C -De la deuxième semaine de septembre au 31 décembre

Du lundi au samedi de 7h00 à 20h25

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Sarry dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement.

En outre, le maire le responsable de la police municipale ou leurs représentants peuvent être appelés à participer régulièrement aux Groupes de Partenariat Opérationnels (*GPO*) organisés au profit et sur la commune de Sarry.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la

police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE **RENFORCÉE**

Article 13

Le Préfet de la Marne et le maire de Sarry conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Châlons-en-Champagne mise à disposition de la commune et les forces de sécurité de l'État.

Article 14

En conséquence, et plus encore depuis la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en animant et développant le dispositif de participation citoyenne.
- **De l'information quotidienne et réciproque.** Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment avec les référents de secteur désignés dans le cadre de la mise en place de la sécurité du quotidien.
- **De la communication opérationnelle** : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropole fin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. La police municipale n'interviendra pas d'initiative sur les événements dont elle pourrait avoir connaissance par ce biais. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

D'autre part, la police municipale de Châlons-en-Champagne met, de façon permanente, à la disposition de l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne, une radio ainsi que sa base afin que, dans le cadre des missions quotidiennes de la police nationale et de la police municipale, soit renforcée la coopération opérationnelle des services et ainsi, contribuer à la sécurité des équipages par la retransmission d'appels généraux relatifs à « l'évènementiel ». Cependant, en aucun cas la police nationale n'aura pour mission d'assurer la veille des ondes de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public**, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Sarry souhaite maintenir le niveau d'activité de la police municipale de Châlons-en-Champagne en matière de capture de chiens dangereux et errants et de contrôle du niveau sonore des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte,

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Des entraînements communs entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Sarry sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet ainsi qu'au maire de Sarry. Copie en est transmise au maire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, la police municipale de Châlons-en-Champagne et le maire de Sarry. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.




Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Sarry et le Préfet de la Marne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France et le parquet de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2022

<p>Henri PREVOST Préfet de la Marne</p> 	<p>Ombeline MAHUIER Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne</p> 
	<p>Hervé MAILLET Le Maire de Sarry</p> 

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de la ville de Châlons-en-Champagne mise à
disposition de la ville de Saint-Gibrien
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévues à l'article L.512-4 CSI

Références :

- 1. Convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons en Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020**
- 2. Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les communes de Châlons-en-Champagne, de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 10 septembre 2022**
- 3. Convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne au profit des communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 8 décembre 2022**

Entre, le Préfet de la Marne, le maire de Saint-Gibrien et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire de Saint-Gibrien.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie d'une part conformément aux engagements pris par les parties concernées dans le cadre du contrat de sécurité intégrée cité en deuxième référence, d'autre part conformément à la convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne citée en troisième référence précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale de Châlons-en-Champagne en dehors de sa commune. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Son représentant et responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les violences intrafamiliales
- lutte contre les violences faites aux femmes
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'une des huit communes de la circonscription de police.

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Sur demande du Maire, elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs relevant de sa compétence territoriale selon les horaires suivants :

A -Du 1er janvier au 31 mai
Du Lundi au samedi de 7h00 à 20h25

B -Du 1 er juin à la fin de la première semaine de septembre
Du lundi au jeudi de 9h30 à 23h00
Les vendredis de 9h30 à 00h00
Les samedis de 11h00 à 00h00

C -De la deuxième semaine de septembre au 31 décembre
Du lundi au samedi de 7h00 à 20h25

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Saint-Gibrien dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement.

En outre, le maire le responsable de la police municipale ou leurs représentants peuvent être appelés à participer régulièrement aux Groupes de Partenariat Opérationnels (*GPO*) organisés au profit et sur la commune de Saint-Gibrien.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la

police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 13

Le Préfet de la Marne et le maire de Saint-Gibrien conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Châlons-en-Champagne mise à disposition de la commune et les forces de sécurité de l'État.

Article 14

En conséquence, et plus encore depuis la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en animant et développant le dispositif de participation citoyenne.
- **De l'information quotidienne et réciproque.** Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment avec les référents de secteur désignés dans le cadre de la mise en place de la sécurité du quotidien.
- **De la communication opérationnelle :** par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropole afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. La police municipale n'interviendra pas d'initiative sur les événements dont elle pourrait avoir connaissance par ce biais. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

D'autre part, la police municipale de Châlons-en-Champagne met, de façon permanente, à la disposition de l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne, une radio ainsi que sa base afin que, dans le cadre des missions quotidiennes de la police nationale et de la police municipale, soit renforcée la coopération opérationnelle des services et ainsi, contribuer à la sécurité des équipages par la retransmission d'appels généraux relatifs à « l'évènementiel ». Cependant, en aucun cas la police nationale n'aura pour mission d'assurer la veille des ondes de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public**, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Saint-Gibrien souhaite maintenir le niveau d'activité de la police municipale de Châlons-en-Champagne en matière de capture de chiens dangereux et errants et de contrôle du niveau sonore des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte,

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Des entraînements communs entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Saint-Gibrien sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet ainsi qu'au maire de Saint-Gibrien. Copie en est transmise au maire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, la police municipale de Châlons-en-Champagne et le maire de Saint-Gibrien. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.




Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Gibrien et le Préfet de la Marne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France et le parquet de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2022

<p>Henri PREVOST Préfet de la Marne</p> 	<p>Ombeline MAHUIER Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne</p> 
	<p>Hervé HUBER Le Maire de Saint-Gibrien</p> 

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de la ville de Châlons-en-Champagne mise à
disposition de la ville de Saint-Martin-sur-le-Pré
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévues à l'article L.512-4 CSI

Références :

- 1. Convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons en Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020**
- 2. Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les communes de Châlons-en-Champagne, de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 10 septembre 2022**
- 3. Convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne au profit des communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 8 décembre 2022**

Entre, le Préfet de la Marne, le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire de Saint-Martin-sur-le-Pré.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie d'une part conformément aux engagements pris par les parties concernées dans le cadre du contrat de sécurité intégrée cité en deuxième référence, d'autre part conformément à la convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne citée en troisième référence précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale de Châlons-en-Champagne en dehors de sa commune. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Son représentant et responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les violences intrafamiliales
- lutte contre les violences faites aux femmes
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de de Saint-Martin-sur-le-Pré en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'une des huit communes de la circonscription de police.

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs relevant de sa compétence territoriale selon les horaires suivants :

A -Du 1er janvier au 31 mai
Du Lundi au samedi de 7h00 à 20h25

B -Du 1^{er} juin à la fin de la première semaine de septembre
Du lundi au jeudi de 9h30 à 23h00
Les vendredis de 9h30 à 00h00
Les samedis de 11h00 à 00h00

C -De la deuxième semaine de septembre au 31 décembre
Du lundi au samedi de 7h00 à 20h25

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement.

En outre, le maire le responsable de la police municipale ou leurs représentants peuvent être appelés à participer régulièrement aux Groupes de Partenariat Opérationnels (GPO) organisés au profit et sur la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la

police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE **RENFORCÉE**

Article 13

Le Préfet de la Marne et le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Châlons-en-Champagne mise à disposition de la commune et les forces de sécurité de l'État.

Article 14

En conséquence, et plus encore depuis la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en animant et développant le dispositif de participation citoyenne.
- **De l'information quotidienne et réciproque.** Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment avec les référents de secteur désignés dans le cadre de la mise en place de la sécurité du quotidien.
- **De la communication opérationnelle :** par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropole fin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. La police municipale n'interviendra pas d'initiative sur les événements dont elle pourrait avoir connaissance par ce biais. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

D'autre part, la police municipale de Châlons-en-Champagne met, de façon permanente, à la disposition de l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne, une radio ainsi que sa base afin que, dans le cadre des missions quotidiennes de la police nationale et de la police municipale, soit renforcée la coopération opérationnelle des services et ainsi, contribuer à la sécurité des équipages par la retransmission d'appels généraux relatifs à « l'évènementiel ». Cependant, en aucun cas la police nationale n'aura pour mission d'assurer la veille des ondes de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public**, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré souhaite maintenir le niveau d'activité de la police municipale de Châlons-en-Champagne en matière de capture de chiens dangereux et errants et de contrôle du niveau sonore des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte,

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Des entraînements communs entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet ainsi qu'au maire de Saint-Martin-sur-le-Pré. Copie en est transmise au maire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, la police municipale de Châlons-en-Champagne et le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.





Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Martin-sur-le-Pré et le Préfet de la Marne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France et le parquet de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2022

<p>Henri PREVOST Préfet de la Marne</p> 	<p>Ombeline MAHUIER Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne</p>  
	<p>Jacques JESSON Le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré</p> 

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de la ville de Châlons-en-Champagne mise à
disposition de la ville de Saint-Memmie
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévue à l'article L.512-4 CSI

Références :

- 1. Convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons en Champagne et les forces de sécurité de l'État du 04 décembre 2020**
- 2. Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les communes de Châlons-en-Champagne, de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 10 septembre 2022**
- 3. Convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne au profit des communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry du 8 décembre 2022**

Entre, le Préfet de la Marne, le maire de Saint-Memmie et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire de Saint-Memmie.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie d'une part conformément aux engagements pris par les parties concernées dans le cadre du contrat de sécurité intégrée cité en deuxième référence, d'autre part conformément à la convention de mise à disposition de la police municipale de Châlons-en-Champagne citée en troisième référence précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale de Châlons-en-Champagne en dehors de sa commune. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Son représentant et responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les violences intrafamiliales
- lutte contre les violences faites aux femmes
- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de Saint-Memmie en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'une des huit communes de la circonscription de police.

Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 4

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 5

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs relevant de sa compétence territoriale selon les horaires suivants :

A -Du 1er janvier au 31 mai
Du Lundi au samedi de 7h00 à 20h25

B -Du 1^{er} juin à la fin de la première semaine de septembre
Du lundi au jeudi de 9h30 à 23h00
Les vendredis de 9h30 à 00h00
Les samedis de 11h00 à 00h00

C -De la deuxième semaine de septembre au 31 décembre
Du lundi au samedi de 7h00 à 20h25

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Saint-Memmie dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement.

En outre, le maire le responsable de la police municipale ou leurs représentants peuvent être appelés à participer régulièrement aux Groupes de Partenariat Opérationnels (GPO) organisés au profit et sur la commune de Saint-Memmie.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la

police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE **RENFORCÉE**

Article 13

Le Préfet de la Marne et le maire de Sarry conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Châlons-en-Champagne mise à disposition de la commune et les forces de sécurité de l'État.

Article 14

En conséquence, et plus encore depuis la mise en œuvre de la politique de sécurité du quotidien, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en animant et développant le dispositif de participation citoyenne.
- **De l'information quotidienne et réciproque.** Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment avec les référents de secteur désignés dans le cadre de la mise en place de la sécurité du quotidien.
- **De la communication opérationnelle** : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropole fin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. La police municipale n'interviendra pas d'initiative sur les événements dont elle pourrait avoir connaissance par ce biais. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

D'autre part, la police municipale de Châlons-en-Champagne met, de façon permanente, à la disposition de l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne, une radio ainsi que sa base afin que, dans le cadre des missions quotidiennes de la police nationale et de la police municipale, soit renforcée la coopération opérationnelle des services et ainsi, contribuer à la sécurité des équipages par la retransmission d'appels généraux relatifs à « l'évènementiel ». Cependant, en aucun cas la police nationale n'aura pour mission d'assurer la veille des ondes de la police municipale.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 9, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public**, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Sarry souhaite maintenir le niveau d'activité de la police municipale de Châlons-en-Champagne en matière de capture de chiens dangereux et errants et de contrôle du niveau sonore des véhicules sur le territoire de la commune.

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte,

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Des entraînements communs entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire de Saint-Memmie sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet ainsi qu'au maire de Saint-Memmie. Copie en est transmise au maire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, la police municipale de Châlons-en-Champagne et le maire de Saint-Memmie. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.



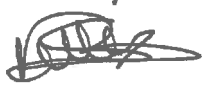
Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Memmie et le Préfet de la Marne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France et le parquet de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le .23...decembre 2022

<p>Henri PREVOST Préfet de la Marne</p> 	<p>Ombeline MAHUZIER Procureure de la République Près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne</p> 
	<p>Sylvie BUTIN Le Maire de Saint-Memmie</p> 

Divers

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est / délégation
territoriale Marne**

Délégation territoriale de la Marne

Arrêté 2022-5439 du 15/12/2022 relatif au changement du lieu d'implantation d'une société de transports sanitaires par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

AMBULANCES POUR VOUS SERVIR - APVS N° Agrément 51-000152

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2022-4404 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint – pilotage et territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est ;

VU le dossier de demande d'agrément dûment complété reçu le 24 novembre 2022 informant du changement d'implantation de la société du 2 Bis rue du thermot à Sarry vers le 8 Avenue du Maquis de Glières à Châlons-en-Champagne ;

VU le dossier de statuts sociaux modifié en date du 01 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de décision de la gérance du 01 septembre 2022 ;

VU l'extrait du KBIS en date du 15 novembre 2022 ;

VU le bail de location au profit de la société APVS ;

Considérant

- Que le dossier déposé par Madame Mélanie KRUSZEWSKI-LALY et Monsieur Jocelyn LUCOT et Monsieur Denis KRUSZEWSKI; est conforme au code de la santé publique ;
- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet dans les prochaines semaines d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022-1618 du 06/04/2022 est modifié comme suit à compter du **24 novembre 2022** :

Changement du lieu d'implantation de la société APVS au 8 avenue du Maquis des Glières à Châlons-en-champagne

N° d'agrément :	51-000152
Raison sociale :	AMBULANCES POUR VOUS SERVIR - APVS
N° SIREN :	818 693 939
Gérants :	Madame Mélanie KRUSZEWSKI-LALY, Monsieur Jocelyn LUCOT, Monsieur Denis KRUSZEWSKI;
Adresse :	8 Avenue du Maquis des Glières – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Téléphone :	03 26 26 21 64

Article 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

Article 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.


Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mélanie KRUSZEWSKI-LALY, Monsieur Jocelyn LUCOT, Monsieur Denis KRUSZEWSKI en qualité de gérants et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne.

Pour la Directrice Générale de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,

 Le Délégué Territorial de la Marne


F. Sourd
DT par Interim